



REGLEMENT DES DROITS DE LICENCE POUR LE CONTRAT BOURGEON

Valable depuis le 01.01.2011 pour les chiffres d'affaires Bourgeon à partir de l'année civile 2011

Des règlements des droits de licence spéciaux sont valables pour certaines branches, actuellement la restauration, le commerce du bétail de boucherie, les apiculteurs et les producteurs qui font de la vente directe.

1. Base de calcul Le montant des droits de licence se base sur le chiffre d'affaires réalisé avec les produits Bourgeon au cours de l'année civile concernée.

2. Droit de licence de base Les preneurs de licences qui réalisent un chiffre d'affaires Bourgeon d'au maximum CHF 100'000.— paient un forfait annuel de CHF 300.— à condition que leurs factures ne comportent aucune mention des droits de licences (cf § 4 – Exception). Le décompte se base sur les chiffres d'affaires déclarés tous les deux ans. Si le chiffre d'affaires dépasse CHF 100'000.— pendant l'année entre deux déclarations, le fait doit être signalé à Bio Suisse. C'est alors le taux ordinaire qui s'applique.

3. Taux Pour les preneurs de licences qui réalisent avec les produits Bourgeon un chiffre d'affaires annuellement déclaré de plus de CHF 100'000.—, le taux unique des droits de licence est de 0,9 % du chiffre d'affaires réalisé avec les produits Bourgeon. La taxe minimale est de CHF 300.—.

4. Déclaration sur les factures En cas de livraison de produits sous licence à d'autres preneurs de licences, le droit de licence obligatoire doit ressortir de la facture (mentionner: «y. c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse»). Une attestation globale ne peut être établie que dans des cas justifiés et avec l'autorisation de Bio Suisse.

Exception: Les preneurs de licences soumis au droit de licence forfaitaire selon le point 2 ne peuvent pas mentionner «y. c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse» sur les factures à cause de leur décompte forfaitaire. Si cette mention figure néanmoins sur les factures, les droits de licence doivent être payés à Bio Suisse au taux unique de 0.9 %.

5. Revendication de la déduction de la charge préalable

- Un preneur de licence peut faire valoir la déduction de la charge préalable pour les droits de licence que d'autres preneurs de licences lui ont facturés pour des livraisons de produits bio comportant la mention «y. c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse». Le taux unique de 0,9 % est applicable.
- Toute déduction de la charge préalable doit être attestée par les factures ou les attestations globales des fournisseurs, pièces qui doivent comporter la mention «y. c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse».
- Le droit à la déduction de la charge préalable n'existe que si la valeur ajoutée réalisée résulte de chiffres d'affaires Bourgeon. Cela signifie que les produits utilisés doivent être retransformés en produits Bourgeon sous licence.
- Si la déduction de la charge préalable possible ne peut pas être entièrement valorisée parce qu'elle est plus élevée que le total des droits de licence dus, Bio Suisse autorise exceptionnellement sur demande écrite un report partiel ou total sur l'année suivante.

6. Commerce Conformément au Cahier des charges et aux règlements de Bio Suisse, si un preneur de licence commercialise des produits Bourgeon qu'il a achetés sans les réemballer ni les transformer et qu'il les revend dans leur emballage d'origine sous le nom du fabricant ou du fournisseur, ce commerce n'est pas soumis à l'obligation d'avoir une licence. Aucun droit de licence n'est perçu sur le chiffre d'affaires généré par ces produits, qui ne doit donc pas être déclaré. Il n'y a pas non plus de possibilité de déduire la charge préalable pour ces achats.

Une «licence commerciale» peut être conclue pour les produits Bourgeon qui sont ensuite revendus pour une transformation ultérieure.

Le preneur de licence, bien qu'étant seulement revendeur, paye à Bio Suisse les droits de licence pour ces produits et les refacture au maillon suivant (preneur de licence) qui peut à son tour faire valoir pour ces lots la déduction de la charge préalable (cf. aussi point 5).

N.B.: La revente de marchandise importée reconnue par Bio Suisse est soumise à l'obligation d'avoir une licence et d'en payer les droits dès le moment où cette marchandise est commercialisée avec le Bourgeon.

7. Fabrication/Préparation Ceux qui fabriquent ou préparent des produits Bourgeon au sens de l'ordonnance biologique fédérale et les étiquettent directement avec le nom du mandant – sans apparaître personnellement – sont soumis aux droits de licence, sauf dans le cas de la fabrication en sous-traitance. Pour la sous-traitance, l'achat et le décompte des matières premières sont faits par le mandant, qui reste en tout temps propriétaire de la marchandise.

8. Double labellisation Demeter / Bourgeon Les produits qui remplissent les exigences de Bio Suisse et de Demeter et qui sont vendus avec les deux logos sont soumis aux droits de licence. Conformément à la convention passée entre Bio Suisse et Demeter, les chiffres d'affaires réalisés avec ces produits doivent être déclarés aux deux organisations. Les droits de licence ne sont cependant perçus que par l'Association Demeter, qui assure aussi la facturation.

9. Exportations Les chiffres d'affaires à l'exportation sont soumis au même taux que ceux réalisés en Suisse. C'est aussi valable pour la réexportation de matières premières Bourgeon importées comme le riz, le café, le sucre etc.

10. Chiffres d'affaires réalisés avec du lait cru Ceux qui commercialisent du lait cru Bourgeon sous leur propre nom doivent conclure un contrat de licence avec Bio Suisse et faire contrôler l'entreprise et les flux des marchandises par un organisme de contrôle reconnu par Bio Suisse.

Les chiffres d'affaires réalisés avec du lait cru Bourgeon sont néanmoins exemptés de droits de licence. Seul le forfait minimal de CHF 300.— doit être payé. Cela signifie qu'il n'est jamais possible de faire valoir la déduction de la charge préalable pour les achats de lait cru. On entend par lait cru du lait qui est vendu sans aucune transformation directement au sortir du véhicule de transport.

11. Déclaration des chiffres d'affaires Les chiffres d'affaires soumis à déclaration doivent être annoncés à Bio Suisse au plus tard le 31 janvier pour l'année précédente en utilisant le «Formulaire A Déclaration du chiffre d'affaires Bourgeon» et le «Formulaire B Déclaration de la charge préalable». Sur demande, Bio Suisse peut accorder des délais supplémentaires.

En cas de non-respect du délai d'envoi, une taxe administrative de CHF 50.— sera perçue à partir du deuxième rappel. Si ce deuxième rappel reste sans effet, Bio Suisse établit une facture sur la base de sa propre estimation du chiffre d'affaires, et elle facture en plus une taxe administrative de CHF 300.— ainsi qu'un intérêt de retard de 5 % à partir du 1^{er} avril.

12. Échéance de paiement Les droits de licence basés sur la déclaration pour l'année concernée sont payables à 30 jours à partir de la date de la facture. Bio Suisse est habilitée à encaisser pendant le deuxième semestre un acompte de 50 % du droit de licence de l'année précédente. Les preneurs de licences qui sont soumis au droit de licence forfaitaire doivent le payer dans le dernier trimestre de l'année civile concernée.

13. Redevance pour l'utilisation de la marque Pour les entreprises commerciales qui n'apparaissent pas comme preneur de licence sur l'emballage mais dont le nom, le logo ou la marque figure sur le produit de manière frappante avec le Bourgeon, le modèle de décompte suivant est applicable:

Taux de la redevance: 0.2 % du chiffre d'affaires net réalisé avec les produits Bourgeon (sous considération de la taxe minimale selon point 3).

Le chiffre d'affaires soumis à la redevance est à déclarer annuellement.

Les entreprises qui ne sont pas preneur de licence doivent signer un contrat pour l'utilisation de la marque avec Bio Suisse.